



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2019-08-01
du **20 AOÛT 2019**
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013354-0015 du 20/12/2013

S.A.S. IMERYS CERAMICS France
lieux-dits « La Combe », « la Font Pépy », « Forêt de Boudeau », « Jouvent », « Bois
Viel », « Les Grandes Terres », « Reynerie Est », « Les Grafeils », « La Made », « Les
Braudies », « Arnaud-Guilhem », « Les Planèges », « Les Brugeaux », « le Breuilh » et
« Champlouviers »
24800 – Saint-Jean-de-Côle et Saint-Pierre-de-Côle

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013354-0015 du 20 décembre 2013 autorisant la société IMERYS CERAMICS France à exploiter une carrière à ciel ouvert de silice, de sable et de gravier sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Côle et de Saint-Pierre-de-Côle ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société IMERYS CERAMICS France le 21 mai 2019 concernant l'aménagement de l'installation de traitement et le dossier joint ;

Vu le courrier adressé le 8 juillet 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2019;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires vis-à-vis des nouveaux bâtiments « tri-optique » et « crible-concasseur » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : IDENTIFICATION

La société IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé 154 rue de l'université – 75007 - Paris, qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Côle et de Saint-Pierre-de-Côle, aux lieux-dits « La Combe », « la Font Pépy », « Forêt de Boudeau », « Jouvent », « Bois Viel », « Les Grandes Terres », « Reynerie Est », « Les Grafeils », « La Made », « Les Braudies », « Arnaud-Guilhem », « Les Planèges », « Les Brugeaux », « le Breuilh » et « Champlouviers », une carrière à ciel ouvert de silice, de sable et de gravier, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Les bâtiments « tri-optique » et « crible-concasseur » doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement.

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : PUBLICITE

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jean-de-Côle et Saint-Pierre-de-Côle et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Sv pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- MM. les maires des communes de Saint-Jean-de-Côle et Saint-Pierre-de-Côle ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à IMERYS CERAMICS France.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

LAURENT SIMPLICIEN

